

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**DIX-NEUVIÈME RÉUNION**

**Montréal, 27 octobre – 7 novembre 2003**

**Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des Instructions techniques, en vue de l'édition de 2005-2006**

**CRÉATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL POUR EXAMINER LA 8<sup>e</sup> PARTIE DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES DE L'OACI — DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE**

(Note présentée par J. Code)

**1. INTRODUCTION**

1.1 Un incident causé par une laque capillaire à l'aéroport international d'Ottawa-MacDonald-Cartier montre qu'il peut être dangereux d'exempter certaines marchandises dangereuses des dispositions des Instructions techniques lorsqu'elles sont transportées conformément à la 8<sup>e</sup> Partie, Dispositions relatives aux passagers et aux membres d'équipage.

Le 22 décembre 2002, un feu dans la valise d'un passager a causé un incident à l'aéroport international d'Ottawa-MacDonald-Cartier. Le bureau du prévôt des incendies a mené une enquête sur l'origine de l'incendie et remis son rapport en juillet 2003.

Le rapport conclut que le feu a été causé comme suit : la bombe a perdu son capuchon, et, par la suite, la valve a été enfoncée, laissant s'échapper le contenu, qui s'est enflammé sous l'effet d'une décharge d'électricité statique.

1.2 L'examen de cet incident au sein de la communauté canadienne du transport aérien de marchandises dangereuses a mis en évidence un certain nombre d'autres questions au sujet des dispositions de la 8<sup>e</sup> Partie :

- Existe-t-il des critères clairs, internationalement reconnus, pour la détermination de ce qui constitue un article médical ou un article de toilette?
- Quels critères utilise-t-on pour déterminer si une marchandise dangereuse peut être exemptée des dispositions de la 8<sup>e</sup> Partie?

- Certaines dispositions du paragraphe 1.1.2 de la 8<sup>e</sup> Partie ont été établies il y a longtemps. Quel processus de révision a été mis en place pour veiller à la pertinence et à la sécurité de ces dispositions?
- Y a-t-il une autre façon de présenter les dispositions de la 8<sup>e</sup> Partie pour qu'elles soient plus faciles à comprendre par les passagers et par les membres d'équipage?

Ces questions peuvent servir de point de départ à une rationalisation des dispositions de la 8<sup>e</sup> Partie.

## 2. PROPOSITION

2.1 Mettre sur pied un groupe de travail pour les deux prochaines années, qui passera en revue les dispositions de la 8<sup>e</sup> Partie, Dispositions relatives aux passagers et aux membres d'équipage.

Mandat du groupe de travail :

- Établir les critères selon lesquels des marchandises dangereuses pourront être envisagées comme des articles à ajouter à la liste des exemptions;
- Examiner chaque disposition du paragraphe 1.1.2 de la 8<sup>e</sup> Partie pour déterminer si elle devrait être maintenue, supprimée ou modifiée;
- Déterminer d'autres articles qui devraient figurer dans la liste;
- Élaborer des recommandations sur la meilleure façon de présenter les renseignements de la 8<sup>e</sup> Partie, Dispositions relatives aux passagers et aux membres d'équipage.

— FIN —